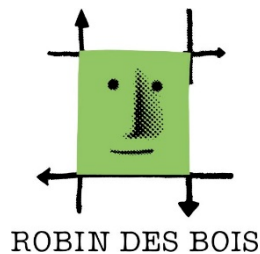


Association Robin des Bois
14 rue de l'Atlas
75019 Paris



A l'attention de Monsieur le Procureur de la République
Pôle environnement
Près le Tribunal Judiciaire de Brest
32 rue de Denver
CS 91948
29219 Brest

Lettre A/R

A Paris le 2 février 2023,

Objet : Plainte contre X pour des faits de pollution marine, côtière et littorale dans les départements du Finistère, de la Vendée, de Loire-Atlantique et du Morbihan, et pour atteinte à la conservation de la biodiversité marine et aux fonctions et services rendus par les écosystèmes marins.

Monsieur le Procureur,

Robin des Bois, association fondée en 1985 et agréée pour la protection de l'environnement au niveau national depuis 2008 en application de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, agissant poursuites et diligences de Madame Charlotte Nihart sa présidente, **dépose, par la présente, une plainte contre X** en raison des faits ci-après exposés.

I- Exposé des faits

Du mois de novembre 2022 jusqu'à la fin du mois de janvier 2023 (au moins), des quantités innombrables de granulés plastiques industriels (GPI) se sont échouées sur le littoral et les plages françaises, d'abord dans le sud-Finistère puis dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. Votre parquet a ouvert une enquête.

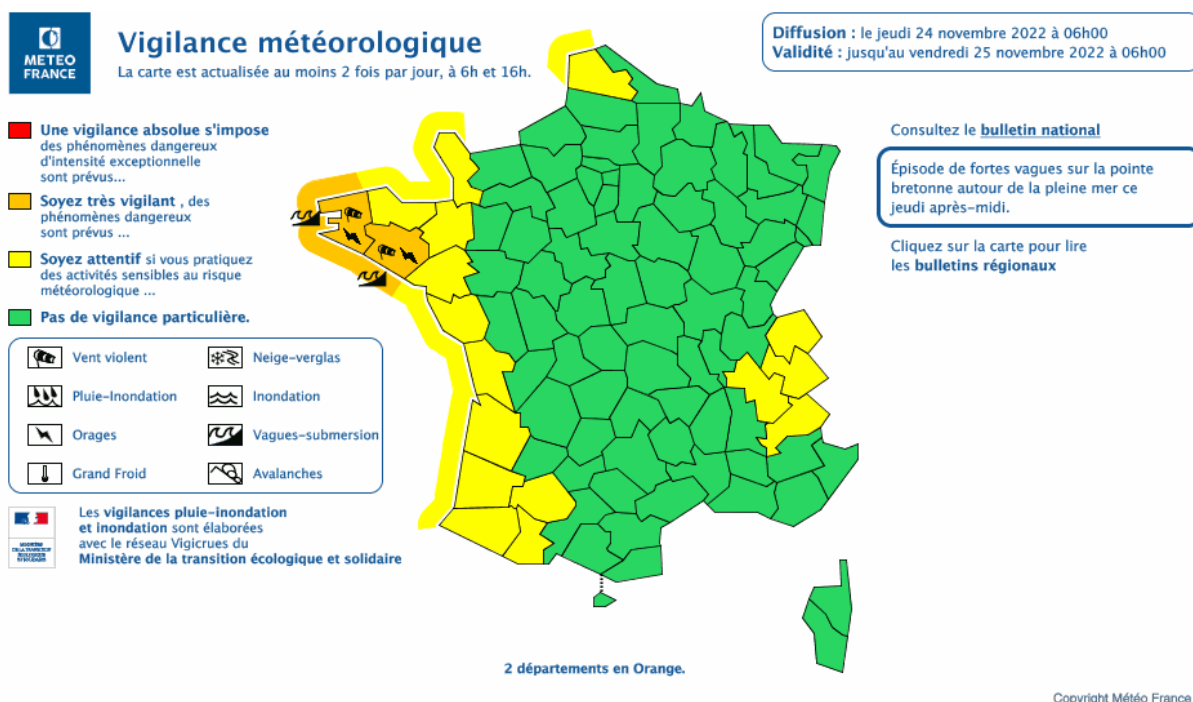
Ces granulés proviennent, selon l'hypothèse la plus vraisemblable et logique, d'un ou de plusieurs conteneurs tombés d'un navire en transit dans la zone Iroise/Golfe de Gascogne.

Le responsable de cette pollution n'est pas identifié à ce stade et c'est pourquoi cette plainte est déposée contre X.

Nous notons que Météo France a émis plusieurs bulletins d'alertes au cours du mois de novembre 2022 pour des vents violents, des tempêtes et des épisodes de fortes vagues sur la façade atlantique (cf. ci-dessous le dernier bulletin d'alerte Météo France du mois de

novembre 2022). Les porte-conteneurs présents dans la zone sud-Iroise/Golfe de Gascogne pendant le mois de novembre 2022 sont identifiables grâce aux données du CROSS Corsen ou, encore mieux, par le Système d'Information Géographique (SIG) de l'EMSA (European Maritime Safety Agency). Cette pré-liste de navires permettrait d'identifier les armateurs potentiellement responsables, de les questionner et d'analyser la trajectoire de leurs porte-conteneurs. En effet, les granulés échoués sont très majoritairement en polyéthylène selon les éléments du rapport d'expertise du CEDRE rapportés dans les médias. Les sites de production de ces GPI sont également identifiables ainsi que les exportations maritimes de GPI grâce aux données des administrations françaises et européennes.

Nous estimons que rechercher le responsable de la perte de ces granulés est plus facile que rechercher une aiguille dans une botte de foin sachant qu'il y a toujours la possibilité de trouver une aiguille dans une botte de foin grâce à un aimant.



Un autre enseignement de l'expertise du CEDRE est que ces granulés de plastiques sont restés peu de temps dans l'environnement marin, ce qui exclut qu'ils proviennent d'un conteneur perdu il y a plusieurs mois ou plusieurs années (ex. *Svendbord Maersk*, perte de 520 conteneurs au large d'Ouessant en février 2014, plainte classée sans suite par votre tribunal) et qui se serait éventré récemment sous l'action des vagues, des courants et du frottement sur les fonds marins.

L'origine tellurique quant à elle nous paraît exclue étant donné le comportement des GPI dans l'environnement lors des accidents de la route ou des rejets chroniques en provenance des sites de production comme EXXONMOBIL Chemical France Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime) dédié à la production de polyéthylène et de polypropylène. En tout état de cause, un rejet accidentel localisé et de cette quantité de granulés ne serait pas passé inaperçu à terre, avant de rejoindre la mer, puis qu'il n'est pas passé inaperçu "étalé" sur des centaines de kilomètres de côtes.

II – Qualification des infractions

Robin des Bois observe dès l'abord que plusieurs infractions ont été commises en application des articles suivants du Code de l'environnement et du Code civil :

- Articles L.216-6, L.218-73 et L.415-3 du Code de l'environnement
- Article L. 218-19 du Code de l'environnement
- Article 1246 et suivants du Code civil

A- Sur le non-respect des articles L.216-6, L.218-73 et L.415-3 du Code de l'environnement/ Pollution marine et atteinte à la qualité des eaux, à la conservation de la faune et de la flore marines et aux habitats marins.

1. En droit

L'article L. 216-6 du Code de l'environnement dispose que :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage."

L'article L.218-73 du Code de l'environnement dispose que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation est puni de 100 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal

s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. »

L'article L.415-3 du Code de l'environnement dispose que :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »

2. Application en l'espèce

Les granulés plastiques industriels sont des microplastiques primaires non biodégradables, c'est-à-dire des polymères synthétisés vendus aux industriels de la plasturgie qui les transforment en produits de consommation par exemple dans l'industrie automobile, le secteur de l'emballage et l'électroménager. Ils sont également mis en œuvre par les recycleurs de plastique (granulés de plastique recyclé généralement sombres contrairement aux granulés objet de cette plainte). Le retour d'expérience de l'incendie et de la perte totale du porte-conteneurs *X-Press Pearl* en 2021 au Sri Lanka nous apprend qu'un conteneur équivalent vingt pieds (EVP) peut transporter jusqu'à 26 tonnes de granulés soit environ 1,3 milliard de granulés.

Les oiseaux et les poissons confondent les granulés plastiques avec leurs proies habituelles et les ingèrent, ce qui provoque des pathologies directes comme des étouffements ou des pertes d'appétence et de mobilité.

Ces granulés de plastique ne se biodégradent pas, ils s'accumulent donc dans l'environnement marin où ils se fragmentent par exemple sous l'effet du frottement avec le sable.

Les granulés de plastiques industriels "neufs" ou fragmentés contribuent à la contamination des chaînes alimentaires marines et des produits de la mer destinés à l'alimentation humaine.

Lorsqu'ils s'échouent, ils s'accumulent aussi dans la laisse de mer, ce ruban de débris naturels végétaux et animaux laissés en haut de plage par la mer avant de redescendre. La laisse de mer a une grande importance biologique et géologique. Elle est un refuge et un garde-manger pour de nombreuses espèces comme les courlis et les passereaux qui y trouvent insectes, mollusques, vers et petits crustacés, et maintenant des granulés plastiques industriels.

Selon la Convention OSPAR pour la protection de l'Atlantique du Nord-Est, à terme, la flottabilité des granulés est compromise par la colonisation des algues, des bactéries et d'autres éléments. Ils peuvent alors se retrouver dans la colonne d'eau et sur les fonds marins. Dès lors, la part émergée et atterrie de la perte de GPI n'est pas du point de vue de l'environnement la seule inquiétante car elle est visible et récupérable. Nous sommes également préoccupés par la part immergée de GPI qui va impacter la biodiversité marine, les habitats marins et qui va couler dans la colonne d'eau jusqu'aux fonds marins.

Les risques des granulés plastiques dans l'environnement marin sont connus depuis longtemps comme le prouve l'extrait ci-dessous du "Plan coordonné de réduction des macrodéchets flottants ou échoués dans les fleuves, les ports, le littoral et en mer" rédigé par un groupe de travail piloté par Robin des Bois en 2009 dans le cadre du Grenelle de l'environnement et incluant acteurs institutionnels, associatifs et privés.¹

35 Bassin versant

La production, le transport, la transformation et le recyclage de certaines matières premières de l'industrie pétrochimique comme les granulés et paillettes de plastiques conduisent à des pertes de confinement. Ces déchets présents au niveau mondial échappent aux opérations régulières ou exceptionnelles de ramassage et constituent un risque avéré de contamination des chaînes alimentaires marines, notamment pour les oiseaux. Il convient d'améliorer les conditions de confinement pendant la fabrication, la transformation et le transport multimodal.

Renforcer la formation réalisée par les fédérations professionnelles des producteurs, transformateurs et des transporteurs à travers par exemple la rédaction de guides de bonnes pratiques sur le confinement en toutes circonstances des granulés et paillettes. Des actions de contrôles réglementaires auprès des professionnels des secteurs concernés sont aussi souhaitables.



Granulés de pastiques.
© Robin des Bois et International Pellet Watch



Dès lors, ce rejet innombrable de granulés plastiques industriels en mer et sur le littoral va entraîner des conséquences environnementales majeures, durables et nuisibles à la qualité des eaux marines et à la conservation des espèces marines, oiseaux, poissons, mammifères marins, à leurs habitats ainsi que qu'à la flore et aux écosystèmes côtiers.

L'inventaire quantitatif de ces déchets est pour l'instant inconnu. Seule l'enquête pourra le déterminer à partir du nombre de conteneurs de 20 ou 40 pieds tombés à la mer.

Ce rejet a également des impacts sur la salubrité et la santé publiques.

¹ Version complète disponible sur https://robindesbois.org/wp-content/uploads/Dechets_Milieu_Aqua_rdb.pdf

B- Sur le non-respect de l'article L. 218-19 du Code de l'environnement

1- En Droit

L'article L. 218-19 du Code de l'environnement dispose:

I. – Est puni de 4 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.

2- Application en l'espèce

Le capitaine du navire probablement à l'origine de cette pollution par granulés plastiques n'a pas veillé au bon arrimage des conteneurs et n'a pas jugé opportun de se mettre à l'abri malgré des conditions météorologiques défavorables. Il a donc, ainsi qu'éventuellement le gestionnaire du navire, l'affréteur et l'armateur, commis la faute d'imprudence à l'origine même de la pollution caractérisée par les arrivages massifs de granulés.

De même l'omission fautive d'une déclaration des pertes de conteneurs constitue également l'infraction de pollution par inobservation des lois et règlement.

C- Sur le non-respect des articles 1246 et suivants du Code civil / Préjudice écologique, atteinte aux fonctions écosystémiques du milieu marin, de la faune et de la flore marine.

1- En droit

L'article 1246 du Code civil dispose que :

" Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ".

2- Application en l'espèce

Les côtes et les littoraux français, notamment dans les départements du Finistère, de la Vendée, de Loire-Atlantique et du Morbihan, sont des espaces marins sensibles qui constituent des refuges pour la biodiversité marine et des habitats marins remarquables.

Ainsi, plusieurs zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique marines (ZNIEFF) et des sites RAMSAR (zones humides d'importance internationale) sont inventoriés dans ces départements. Ils sont directement impactés par les granulés. Le Parc National Marin d'Iroise se situe également dans les zones d'échouages de cette marée plastique.

En l'espèce, le rejet de ces déchets plastiques industriels constitue une atteinte directe à ces espaces, à la biodiversité marine, aux écosystèmes marins, à leurs fonctions écosystémiques et aux services rendus par la mer d'Iroise et le Golfe de Gascogne et par les eaux côtières et littorales.

La pêche professionnelle et les ostréicultures seront également impactées par cette pollution insidieuse et ce à très court terme en raison de l'atteinte à l'image. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, la part de GPI immergée est une pollution plus inquiétante pour l'environnement et la biodiversité marine car ces GPI ne sont ni visibles ni récupérables.

Le ou les auteurs de cette pollution sont donc responsables d'un préjudice écologique qu'il reste à évaluer au regard de l'ampleur de la pollution et de ses conséquences nuisibles durables sur l'environnement et la biodiversité marine.

Robin des Bois porte donc plainte contre X et vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à Paris le 2 février 2023.

Charlotte NITHART
Présidente